

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet
de loi 2 (**loi resserrant l'encadrement du Cannabis**)

Mémoire des Directeurs de Police du Québec



Présenté à la Commission parlementaire (?)

Québec

2019

Préambule

Fondée il y a plus de 80 ans, l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) est un organisme à but non lucratif dont la mission première est de mettre en commun et valoriser l'expertise des dirigeants policiers et de leurs partenaires au profit d'une meilleure sécurité publique pour les citoyens du Québec et toutes ses communautés.

Elle compte dans ses rangs l'ensemble des dirigeants des 30 organisations policières municipales, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et autres services de sécurité publique et privée œuvrant partout au Québec.

Nous accueillons le projet de loi dans son ensemble avec plusieurs préoccupations. Nous sommes d'avis que cela n'est qu'un pas dans la bonne direction. Ce resserrement assorti de mesures concrètes de prévention et d'éducation envoie un message clair aux utilisateurs à l'effet que le risque associé à la consommation est élevé pour les personnes de moins de 21 ans malgré qu'il soit légalisé, le cannabis demeure une drogue.

Cependant, nos préoccupations demeurent quant à l'applicabilité de ce projet de loi, et de la loi comme telle, par exemple :

- Quels seront les pouvoirs de fouille ou de perquisition en matière pénale ?
- Quels seront nos pouvoirs d'identification des contrevenants sur place sans obligations formelles ?
- Quelle sera la réponse aux plaintes du public dans un contexte de conflit potentiel sur le domaine public ou dans une maison d'habitation ?
- Comment arrimera-t-on le tout avec le DPCP, le modèle d'accusation pénale possible et l'utilisation d'un constat long d'infraction, nous apportant une complexité supplémentaire ?
- En complexifiant les actions et outils policiers, nous nous questionnons sur le degré d'engagement de nos policiers face à l'applicabilité de ce projet de loi !

De plus, nous croyons que des mesures concrètes de prévention et des programmes luttant contre l'économie souterraine devront être bonifiés pour ainsi agir sur plusieurs fronts à la fois. Le crime organisé n'est pas exclu de notre vigilance, car à défaut de pouvoir acheter des produits licites, les personnes de moins de 21 ans seront envieuses de trouver le produit ailleurs.

Nous sommes d'avis que c'est déjà le cas d'ailleurs avec la rupture du produit dans nos succursales de la SQDC.

Nos commentaires sur ledit projet de loi sont le reflet de nombreuses consultations visant la recherche de solutions adaptées au travail quotidien des policiers afin d'harmoniser et faciliter son exécution.

En matière d'interdiction de fumer outre les endroits prévus par la loi encadrant le cannabis, le projet de loi ajoute l'interdiction de fumer sur les voies publiques, sur les terrains des lieux fermés dans lesquels il est actuellement interdit de fumer, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains des camps de jour.

En fait, il sera interdit de fumer presque partout sur le domaine public ce qui uniformise les règlements et enlève toute ambiguïté et disparité potentielle entre les différentes municipalités et assure une application unique et en apparence simplifiée de la loi.

Bien que nous comprenons l'intention du législateur, nous tenons à souligner que la complexité d'application est un enjeu de taille dont il faudra tenir compte ! L'évaluation devra ainsi être faite sur une base annuelle afin de pouvoir si requis modifier certaines dispositions de la loi.

Projet de loi 2

Loi resserrant l'encadrement du Cannabis

Art 1 en référence à l'article 4

L'article 4 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Il en est de même de la personne âgée de 18, 19 ou 20 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession dans un lieu public une quantité totale de cannabis équivalent à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), en ayant en sa possession du cannabis dans un lieu autre qu'un lieu public ou en donnant du cannabis. »

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur ou âgé de 21 ans ou plus, selon le cas.

Aux fins du présent article et des articles 6 et 7, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis. »

L'applicabilité de cet article repose sur le code de procédure pénale puisqu'il s'agit d'une législation provinciale. Plus précisément au **Chapitre 2 – Arrestation notamment aux articles 72, 74 et 75**, le législateur prévoit qu'un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction puisse exiger qu'elle s'identifie et peut l'arrêter sans mandat en cas de refus d'identification. Aussi, à l'article 75, l'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat, mais doit la remettre en liberté dans l'immédiat si la perpétration de l'infraction est cessée. Dans ce contexte, le policier pourra intervenir auprès d'une personne si cette dernière est en train de commettre une infraction par exemple fumer du cannabis dans un parc. Les policiers pourront lui exiger son identification et procéder à son arrestation sans mandat. Le législateur prévoit-il un pouvoir de fouille de l'individu afin de vérifier s'il est en possession de 30 grammes de cannabis ? Quels seraient nos motifs de fouille sur l'individu ? Le seul fait qu'il ait été pris à fumer du cannabis ? Est-ce que l'on s'attend à ce que les policiers utilisent leur pouvoir de fouille en vertu de la *Common law* ? Aussi, l'application formelle de cette loi apporte une lourdeur administrative auprès des forces policières au lieu de la rédaction d'un simple constat d'infraction usuel. La loi actuelle exige que la dénonciation se fasse via un constat d'infraction général au DPCP avec toute la complexité et lourdeur associée à ce mode d'accusation. Nous croyons qu'il y aurait lieu d'alléger la procédure pour certaines de ces infractions pénales, tel qu'il est prévu dans la loi fédérale.

Art 4 en référence à l'article 8

1^o par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« sur les terrains, dans les locaux où dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiants d'un établissement d'enseignement universitaire »

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, une personne âgée de 21 ans ou plus qui habite dans une résidence pour étudiants d'un établissement d'enseignement universitaire peut avoir en sa possession du cannabis sur les terrains de cet établissement lorsqu'elle se déplace de sa résidence vers un lieu situé à l'extérieur de ces terrains, et inversement. »

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième »

Afin de faciliter l'application de cet article, nous souhaiterions que dans une poursuite intentée au présent article, il incombe au défendeur de prouver que son déplacement était conforme.

Art 6 en référence à l'article 14

1^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de contravention aux dispositions du troisième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. »

Nous sommes en accord avec la notion de doubler les amendes en cas de récidive. Par contre, il y aurait lieu de clarifier à qui va l'amende, car nous ne saisissons pas dans le texte de loi la différence entre personne admise et hébergée, de plus nous devons nous questionner si c'est bel et bien le rôle des corps policiers de discipliner les institutions.

Art 7 en référence à l'article 16

1^o par le remplacement des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

- 1^o les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ;
- 2^o les abribus ;
- 3^o les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montées de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public ;
- 4^o les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits ;
- 5^o les terrains sur lesquels sont situés des lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'Article 12, à l'exception des terrains des immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés visés respectivement aux paragraphes 8^o et 9^o de cet alinéa ;
- 6^o tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport, les terrains des camps de jour et les terrains des camps de vacances.

Lorsqu'un immeuble comporte à la fois une résidence privée et un lieu fermé assujetti à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, l'interdiction ne s'applique pas à toute partie du terrain de l'immeuble réservée à l'usage exclusif des personnes qui habitent dans cette résidence. »

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa de « ou deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième »

En matière d'interdiction de fumer, outre les endroits prévus par la loi encadrant le cannabis, le projet de loi ajoute l'interdiction de fumer sur les voies publiques, sur les terrains des lieux fermés dans lesquels il est actuellement interdit de fumer, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains des camps de jour. En fait, il sera interdit de fumer presque partout sur le domaine public ce qui uniformise les règlements et enlève toute ambiguïté et disparité potentielle entre les différentes municipalités et assure une application unique et simplifiée de la loi.

Cependant, nous suggérons au législateur de permettre aux municipalités de décréter des aires de fumage encadrées lors d'activités de masse. Nous pourrions ainsi éviter les incivilités actuelles causées par la prohibition.

Art 10 en référence à l'article 33

L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « où des services d'enseignement primaire ou secondaire » par « des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, ni à proximité d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire ».

Nous sommes d'accord avec la modification qui limite l'exploitation d'une SQDC près de toute maison d'enseignement.

Code de sécurité routière

Art 22 en référence à l'article 202.5 du CSR

L'article 202.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), remplacé par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 2018, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La suspension prévue au premier alinéa vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un. »

Nous sommes en accord avec cette modification élargissant à tout permis la suspension prévue de 90 jours et du droit d'obtenir un permis de conduire de véhicule.

Conclusion

Finalement, cette prise de conscience ainsi que la réflexion en lien avec les mesures proposées, combinées à celles déjà en amélioration, contribueront assurément à nourrir la confiance du public envers nos institutions. Le but de cet exercice est de s'assurer que les valeurs fondamentales de notre société soient respectées et que les outils soient déployés pour rendre l'application et la prévention possibles.

Nous ne questionnons pas la détermination de l'âge minimal, par contre, il faudra poursuivre le raisonnement en comparant les avantages et inconvénients de la légalisation sur le plan individuel et collectif (quelle liberté devrions-nous préserver pour un comportement qui ne nuit pas aux autres). Nous sommes d'avis que le crime organisé s'imposera auprès de cette clientèle et la répression à elle seule ne pourra venir à bout de ce marché illicite.

Nous devons aussi être prudents et continuer à ne pas banaliser cette drogue légale, car c'est justement l'inverse qui causera une hausse de la consommation chez les personnes de moins de 21 ans.

Tout excès alarmiste dans un contexte de légalisation, peut envoyer un message contraire aux usagers et provoquer un risque de décrédibilisation de la prévention. Si les lois et conditions deviennent trop restrictives, cela pourrait mener à des incivilités.

En dernier lieu, nous souhaitons faciliter l'application de nouvelles dispositions, nous devons travailler de concert avec les intervenants du milieu ainsi que le gouvernement afin de pouvoir revisiter cette loi et ainsi contribuer à son évolution évidente basée sur des données probantes et scientifiques.